



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-144/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

06/12/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP - Titre II chap. 3 - arrêté du 25 août 2004 modifiant la nomenclature pour les patients de moins de 20 ans et ceux atteints de cécité quel que soit leur âge

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

L'arrêté du 25 août 2004 (Journal Officiel du 9 septembre 2004) modifie la section 2 du chapitre 3 du Titre II de la LPP. La prise en charge des audioprothèses par classe d'appareils se substitue à la nomenclature par marque pour les patients de moins de 20 ans et ceux atteints de cécité quel que soit leur âge ; il n'y a donc plus lieu de se référer à la liste comportant les références des modèles inscrits à la LPP.

Mots clés :

LPP - audioprothèses

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU



CIRCULAIRE : 144/2004

Date : 06/12/2004

Objet : LPP - Titre II chap. 3 - arrêté du 25 août 2004 modifiant la nomenclature pour les patients de moins de 20 ans et ceux atteints de cécité quel que soit leur âge

Affaire suivie par : Nadine HOMRIGHAUSEN (DRM/DM2/DPDM)

☎ 01.72.60.18.05 - nadine.homrighausen@cnamts.fr

Madame, Monsieur le Directeur,

Votre attention est appelée sur la parution au Journal Officiel du 9 septembre 2004 de l'arrêté du 25 août 2004, modifiant la section 2 du chapitre 3 du Titre II de la LPP relative à la prise en charge des appareils électroniques correcteurs de surdité pour les patients âgés de moins de 20 ans et ceux atteints de cécité quel que soit leur âge.

Cet arrêté a créé une nouvelle nomenclature pour cette catégorie de bénéficiaires, qui se substitue totalement à celle précédemment en vigueur. **La prise en charge des audioprothèses n'étant plus conditionnée par leur inscription à la LPP par nom de marque, il n'y a donc plus lieu de se référer à la liste des appareils actuellement inscrits à la nomenclature.** Seules les audioprothèses dont les caractéristiques sont conformes à chacune des quatre classes prévues par l'arrêté du 25 août 2004 et qui sont facturées sous les codes LPP prévus par cet arrêté pourront désormais faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'Assurance Maladie.

Ces dispositions étant applicables à compter du 22 septembre 2004, date d'entrée en vigueur effective de l'arrêté, les caisses sont appelées à faire preuve de la plus grande vigilance lors du traitement des facturations de ces appareillages intervenant à compter de cette date.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Directeurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU